

## **BGer 1C\_429/2021 vom 2. August 2021**

Bundesgericht, 2021-08-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1C\\_429\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_429_2021)

FR: TF 1C\_429/2021 du 2 août 2021

IT: TF 1C\_429/2021 del 2 agosto 2021

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

1C\_429/2021

Ordonnance du 2 août 2021

Ire Cour de droit public

Composition

M. le Juge fédéral Chaix, Juge président.

Greffier : M. Kurz.

Participants à la procédure

A.\_\_\_\_\_, représentée par Me Daniel Kinzer, avocat,  
recourante,

contre

Administration fédérale des douanes, Direction générale des douanes, Monbijoustrasse 40,  
3003 Berne.

Objet

Refus de consultation d'un dossier d'une procédure pénale administrative,

recours contre l'arrêt du Tribunal administratif fédéral, Cour I, du 7 juin 2021  
(A-4770/2019).

Vu :

Le recours en matière de droit public formé par A.\_\_\_\_\_ contre un arrêt rendu le 7 juin 2021 par lequel le Tribunal administratif fédéral (TAF) a rejeté son recours contre une décision de l'Administration fédérale des douanes (AFD) concernant un refus d'accès au dossier d'une procédure pénale administrative;

le délai accordé au 13 septembre 2021 au TAF et à l'AFD pour déposer leur réponse éventuelle, le TAF ayant déjà fait savoir, le 22 juillet 2021, qu'il se référerait à son arrêt, sans autres observations;

la lettre de la recourante du 28 juillet 2021 par laquelle celle-ci déclare retirer son recours.

Considérant :

qu'il y a lieu de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle en application des art. 32 al. 2 et 71 LTF , en relation avec l' art. 73 al. 1 PCF ;

que celui qui retire un recours doit, en principe, être considéré comme une partie succombante, astreinte au paiement des frais de justice encourus jusque-là, en application de la règle générale de l' art. 66 al. 1 LTF ;

qu'au vu des mesures d'instruction auxquelles il a été procédé, les frais judiciaires seront fixés à 500 fr. ( art. 65 et 66 al. 1 et 5 LTF );

que conformément à l' art. 68 al. 3 LTF , il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Par ces motifs, le Juge président ordonne :

1.

La cause 1C\_429/2021 est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge de la recourante. Il n'est pas alloué de dépens.

3.

La présente ordonnance est communiquée au mandataire de la recourante, à l'Administration fédérale des douanes, au Tribunal administratif fédéral, Cour I, et au Département fédéral des finances (DFF).

Lausanne, le 2 août 2021

Au nom de la Ire Cour de droit public

du Tribunal fédéral suisse

Le Juge président : Chaix

Le Greffier : Kurz

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.